

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06188982

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neuchâtel
le 11 DEC. 2006
pour la réception.
Greffe du Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451745628

Dénomination

(en entier) : **LE TILLEUL**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire

Siège : 6850 Offagne, rue du Tilleul, 12

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Bernard CHAMPION, Notaire à Bertrix, le 23 novembre 2006, enregistré à Paliseul, le 27 novembre 2006, volume 282, folio 83, case 19, trois rôles sans renvoi, reçu : 25,00 EUR, signé L'inspecteur principal et Victor COLLARD, il résulte que l'assemblée générale des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "LE TILLEUL", a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes.

1) Suppression de la valeur nominale des parts sociales: l'assemblée générale a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

2) Modification des statuts: l'assemblée a décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1, 3, 4, 6 et 25 des statuts afin de les adapter au Code des sociétés.

3) Modification de la date de l'assemblée générale: l'assemblée a décidé, à l'unanimité de modifier la date de l'assemblée générale et de mettre l'article 19 en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« L'Assemblée Générale se réunit de plein droit, chaque année, le deuxième jeudi du mois de juin à vingt heures, au siège social ou à l'endroit fixé par le Conseil d'Administration.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Le Conseil peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale à la demande écrite d'un quart des sociétaires notifiée au siège social au moins un mois d'avance. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. A parité de voix, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts ou la dissolution de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si les objets sont portés à l'ordre du jour et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale aura lieu et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions au sujet des objets dont il est question dans le présent alinéa devront être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le mode de convocation de l'Assemblée Générale, la fixation de l'ordre du jour, la direction de l'Assemblée, le mode de délibération et de vote sont régis par le règlement d'ordre intérieur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par les administrateurs."

4) Rectification de la durée de l'exercice social : l'assemblée a décidé, à l'unanimité de rectifier la durée de l'exercice social suite à l'erreur matérielle survenue dans l'acte de constitution de la société et de mettre l'article 20 en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année »

5) Pouvoirs. l'assemblée a donné, à l'unanimité, tout pouvoir au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s- Notaire Bernard CHAMPION

Sont déposées en même temps l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.